

Décisions transmises - mois de décembre 2022	2
2022-D-186	4
2022-D-206	5
2022-D-207	6
2022-D-226	7
2022-D-229	8
2022-D-230	9
2022-D-233	10
2022-D-235	11
2022-D-236	13
2022-D-237	14
2022-D-238	15
2022-D-239	17
2022-D-240	18
2022-D-241	19
2022-D-242	20

Décisions transmises – mois de décembre 2022

- 2022-D-186** Avenant n°1 au marché 2020-PI-06 de Diagnostic du torrent des Bossons
- 2022-D-206** Echange de parcelles (A 1888b contre 1944) sur la commune de Servoz pour l'aménagement du chemin rustique de l'Arve permettant d'assurer la continuité d'une liaison douce du Mont-Blanc au Léman
- 2022-D-207** Echange de parcelles (A 1938e et 1927 contre 1942a et 1942c) sur la commune de Servoz pour l'aménagement du chemin rustique de l'Arve permettant d'assurer la continuité d'une liaison douce du Mont-Blanc au Léman
- 2022-D-226** Attribution d'une mission de calibration de site et traitement vidéo pour élaboration d'une courbe de tarage à l'entreprise TENEVIA.
- 2022-D-229** Attribution du marché d'étude 2022-PI-10 « Aménagement hydraulique du Bonnant amont »
- 2022-D-230** Demande de subvention- Fiche action A-1-5 du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles intitulée « Suivre des indicateurs de l'état morphologique des rivières en tresse pour comprendre leur évolution » - Sous-opération n°1 et 4
- 2022-D-233** Demande de subvention- Fiche action B-4-6.4 du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles intitulée « Mieux connaître et mener des actions en faveur des espèces emblématiques en difficulté, dont la réintroduction » - Sous-opération n°4.1'
- 2022-D-235** Renouvellement de l'adhésion à l'Association France Dignes et de la cotisation à l'association pour le développement du logiciel métier SIRS - année 2023.
- 2022-D-236** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 26/08/2022 et le 12/09/2022
- 2022-D-237** Acquisition de parcelle (A 998) sur la commune de Servoz dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A
- 2022-D-238** Acceptation du devis de Marcéleon relatif à la rédaction et l'enregistrement de diverses conventions entre le SM3A/Personnes publiques ou assimilés en lien avec les ouvrages nouvellement classés « Systèmes d'endiguement » Samoens-Centre – La Chatelaine sur Gaillard
- 2022-D-239** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 12/09/2022 et le 19/09/2022

- 2022-D-240** Avenant n°1 au Marché n°2019-PI-08 intitulé « Réalisation du suivi hydraulique du Pont-Neuf, Reignier »
- 2022-D-241** Cession à titre onéreux d'un véhicule du syndicat (RENAULT TWINGO DB-571-TY)
- 2022-D-242** Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

DÉCISION N° 2022-D-0186

Objet : Avenant n°1 au marché 2020-PI-06 de Diagnostic du torrent des Bossons

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

VU la décision N°2020-D-0162 du 2 novembre 2020 portant attribution du marché 2020-PI-06 de Diagnostic du torrent des Bossons attribué au service RTM de Haute Savoie, 6 avenue de France, 74000 ANNECY ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'acte d'engagement « Paiement » précise qu'en cas de groupement, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

CONSIDÉRANT le mandataire du marché sollicite une modification du marché pour permettre le paiement sur des comptes séparés des membres du groupement ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.4 du CCAP « Paiement des cotraitants » précise qu'en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

CONSIDÉRANT que le montant du marché reste inchangé.

DÉCIDE

Article 1 : De modifier l'article 6 de l'acte d'engagement « Paiement », en remplaçant « En cas de groupement, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire » par « En cas de groupement, le paiement est effectué sur les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document ».

Article 2 : De signer l'avenant n°1 du marché 2020-PI-06 de Diagnostic du torrent des Bossons d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Au mandataire du groupement : RTM, représenté par Alison Evans.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 22 Août 2022

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2022-D-206

Objet : Echange de parcelles (A 5190 contre A 1944) sur la commune de Servoz pour l'aménagement du chemin rustique de l'Arve permettant d'assurer la continuité d'une liaison douce du Mont-Blanc au Léman

ANNULE ET REMPLACE SUITE A ERREUR MATERIELLE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22
Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative ;

Considérant la situation de ces parcelles situées à proximité de l'Arve et adaptées à l'aménagement du chemin rustique sur la Commune de Servoz ;

Considérant l'accord conclu entre les parties sur la base du document d'arpentage signé par le SM3A et M. Philippe COUTTERAND et Mme LEA COUTTERAND le 12 juillet 2022, il est convenu l'échange sans soulte suivant;

Désignation des parcelles - Commune de Servoz				
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface	Propriétaire initial
A	5190	SERVOZ SUD	00ha 06a 88ca	Philippe COUTTERAND Léa COUTTERAND
A	1944	SERVOZ SUD	00ha 07a 42ca	SM3A

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'échange de ces deux parcelles, les frais de document d'arpentage et d'acte étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville.
- Monsieur Philippe COUTTERAND
- Madame Léa COUTTERAND

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 24 novembre 2022

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-207

Objet : Echange de parcelles (A 5185 et 1927 contre 5186 et 5188) sur la commune de Servoz pour l'aménagement du chemin rustique de l'Arve permettant d'assurer la continuité d'une liaison douce du Mont-Blanc au Léman

ANNULE ET REMPLACE SUITE A ERREUR MATERIELLE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative ;

Considérant la situation de ces parcelles situées à proximité de l'Arve et adaptées à l'aménagement du chemin rustique sur la Commune de Servoz ;

Considérant l'accord conclu entre les parties sur la base du document d'arpentage signé par le SM3A et M. Sébastien REY le 12 juillet 2022, il est convenu l'échange sans soulte suivant;

Désignation des parcelles - Commune de Servoz				
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface	Propriétaire initial
A	5185	SERVOZ SUD	00ha 03a 70ca	Sébastien REY
A	1927	SERVOZ SUD	00ha 02a 13ca	Sébastien REY
A	5186	SERVOZ SUD	00ha 03a 81ca	SM3A
A	5188	SERVOZ SUD	00ha 02a 56ca	SM3A

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'échange de ces deux parcelles, les frais de document d'arpentage et d'acte étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville.
- Monsieur Sébastien REY

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 24 novembre 2022

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-226

Objet : Attribution d'une mission de calibration de site et traitement vidéo pour élaboration d'une courbe de tarage à l'entreprise TENEVIA.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant les sept stations limnimétriques installées par le SM3A en vue d'améliorer l'alerte en crue sur des affluents de l'Arve, équipées de caméra vidéo ;

Considérant que sur ces sites l'élaboration de courbes de tarage permettrait de convertir les mesures de hauteurs en débits ;

Considérant la proposition technique et commerciale transmise par TENEVIA le 10 juin 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une mission de « Calibration de site et traitement vidéo pour élaboration d'une courbe de tarage » à la société TENEVIA, portant sur sept stations limnimétriques du SM3A :

- Le Borne à Saint-Pierre-en-Faucigny
- Le Foron à Taninges
- La Bialle à Sallanches
- Le Bonnant aux Contamines-Montjoie
- Le Foron du Reposoir à Scionzier
- Le Clévieux à Samoëns
- Le Giffre à Sixt

ARTICLE 2 : Le montant de la mission s'élève à 32 026,00 €HT soit 38 431,20 €TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise TENEVIA ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

le 10/11/2022

Le Président Bruno Forel



DÉCISION N° 2022-D-229

Objet : Attribution du marché d'étude 2022-PI-10 « Aménagement hydraulique du Bonnant amont »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la fiche action n°6A-25 « Aménagement du Bonnant sur le secteur du Pontet aux Contamines-Montjoie ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 11 octobre 2022 et le 4 novembre 2022 et les 2 offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par les services du SM3A ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 17 novembre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2022-PI-10 intitulé « Aménagement hydraulique du Bonnant amont » à l'entreprise ALP'GEORISQUES – Bâtiment Magbel – ZI des Peupliers - 52, rue du Moirond 38420 DOMENE

Article 2 : Le montant des prestations sur la base du DQE s'élève à 29 078 € HT soit 34 893,60 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 24/11/2022

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président




DÉCISION N° 2022-D-230

Objet: Demande de subvention- Fiche action A-1-5 du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles intitulée « Suivre des indicateurs de l'état morphologique des rivières en tresse pour comprendre leur évolution » - Sous-opération n°1 et 4

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2019-02-011 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles (CTENS) des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve – 2019-2023 – Engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 6 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Vu la décision 2019-D-0128 concernant D2019-02-012 « Contrat global de bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau – 2019-2021 – Candidature, engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 7 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-5 ;

Considérant le descriptif de l'action A-1-5 ;

Considérant le SM3A maître d'ouvrage des actions susvisées ;

Considérant que cette action permet de bénéficier d'une enveloppe financière pour suivre des indicateurs de l'état morphologique des rivières en tresse pour comprendre leur évolution et connaître l'efficacité des actions de restauration conduite par la SM3A.

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrite au CTENS ;

Considérant la proposition de modification à mi-parcours des intitulés de la sous-opération inscrite en investissement, en attente de validation du bilan à mi-parcours du CTENS ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous, pour l'opération n°1 et 4 de la fiche action :

N°	Année	Coût (TTC)	CD74		AE RMC		Autofinancement	
			Tx	Subv.	Tx	Subv.	Tx	Montant
1	2023-2024	20 000 € TTC	40%	8 000 €			60%	12 000 €
4	2023-2024	20 000 € TTC	40%	8 000 €			60%	12 000 €
Total		40 000 € TTC	40%	16 000 €			60%	24 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière du Département de la Haute-Savoie (16 000 €), sur la base d'un montant total TTC de 40 000 €.

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs aux demandes de subventions et à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 22 novembre 2022

Le Président
Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-233

Objet : Demande de subvention- Fiche action B-4-6.4 du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles intitulée « Mieux connaître et mener des actions en faveur des espèces emblématiques en difficulté, dont la réintroduction » - Sous-opération n°4.1'

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2019-02-011 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles (CTENS) des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve - 2019-2023 - Engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 6 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Vu la décision 2019-D-0128 concernant D2019-02-012 « Contrat global de bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau - 2019-2021 - Candidature, engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 7 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action B-4-6.4 ;

Considérant le descriptif de l'action B-4-6.4 ;

Considérant le SM3A maître d'ouvrage des actions susvisées ;

Considérant que cette action permet de bénéficier d'une enveloppe financière pour la réalisation de suivis ornithologique permettant de connaître l'évolution des oiseaux nicheurs des bords d'Arve, notamment ceux des ballastières.

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrite au CTENS ;

Considérant la proposition de modification à mi-parcours des intitulés de la sous-opération inscrite en investissement, en attente de validation du bilan à mi-parcours du CTENS ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous, pour l'opération n°4.1' de la fiche action B-4-6.4 :

N°	Année	Coût (TTC)	CD74		AE RMC		Autofinancement	
			Tx	Subv.	Tx	Subv.	Tx	Montant
4.1'	2023-2024	13 200 € TTC	60%	7 920 €			40%	5 280 €
Total		13 200 € TTC	60%	7 920 €			40%	5 280 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière du Département de la Haute-Savoie (7 920 €), sur la base d'un montant total TTC de 13 200 €.

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs aux demandes de subventions et à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 22 novembre 2022

Le Président
Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-235

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association France Dignes et de la cotisation à l'association pour le développement du logiciel métier SIRS - année 2023.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. » et de « « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que France Dignes est une association loi 1901 qui vise à structurer la profession de gestionnaire de digues, à être un lieu d'échanges techniques et de formation

Considérant que les principales missions de l'association France Dignes sont les suivantes :

- Animer des débats entre les différents gestionnaires afin de porter leur parole auprès des pouvoirs publics,
- Mettre en réseau les gestionnaires et construire une plate-forme d'échange technique,
- Organiser des formations et des journées techniques,
- Proposer un accès privilégié et une assistance à l'utilisation du logiciel SIRS Dignes, etc., selon les besoins des gestionnaires de digues.

Considérant que France Dignes assure le développement pour ses membres du logiciel métier open Source SIRS relatif au suivi des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que le SM3A cotise annuellement à son développement depuis la création ;

Considérant que le SM3A profite de ce développement pour l'entretien et l'exploitation des systèmes d'endiguement et autres ouvrages.

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A pour l'année 2022 à l'association France Dignes - située aux 2 chemins des marronniers - 38 100 GRENOBLE pour un montant de 2 550,00 €, calculée sur une base forfaitaire de 750,00 € plus 30 € du km de digues en gestion, le SM3A gérant environ 60 km pour l'année 2023.

Article 2 : De renouveler la cotisation à l'association France Dignes pour le développement du logiciel métier SIRS pour un montant de 2 500€ pour l'année 2023.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 13/12/2022

SLO

Année ID : 074-257401943-20221201-2022_D_235-AU

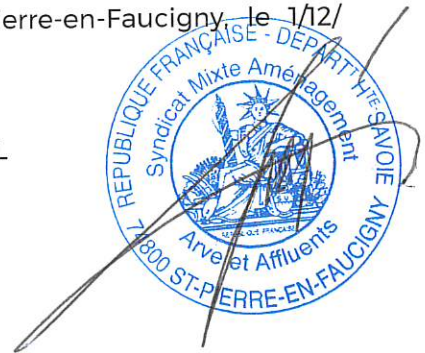
Feuillet n°

2022/.....

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
Madame la comptable publique assignataire ;
Monsieur le Président de France Dignes ;

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 1/12/
2022

Le Président
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-236

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 26/08/2022 et le 12/09/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 436 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
DESAILLOUD	Raymond et Noëlle	MAGLAND

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
AUDIARD	Thierry & Nicole	PRAZ-SUR-ARLY
SUDREAU	Damien & Clémence	COMBLOUX
CHOTARD	Bastien	SALLANCHES
OLLIER	Bernard & Claudette	CHAMONIX-MONT-BLANC
SAUTIER	Maurice & Pascale	SALLANCHES
AOUN	Girald & Dominique	MARIGNIER
VILLANOVA	Elena	PASSY
PERRIN	Jean-François	PASSY
COUTTET	Jean-Marie	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 02 Décembre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-237

Objet : Acquisition de parcelle (A 998) sur la commune de Servoz dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative ;

Vu le Budget 2022 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant la situation de cette parcelle riveraine du Torrent du Souay, sur la Commune de Servoz :

Désignation des parcelles - Commune de SERVOZ			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
A	998	LES MOULINS D'EN HAUT	00ha 01a 34ca

Considérant la promesse de vente établit entre M. LEGON Fabien propriétaire, M. LEGON Claude et Mme LEGON Marie-Françoise, usufruitiers, et le SM3A ;

Considérant les sommes inscrites au budget primitif de l'exercice 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle sur la commune de Servoz dont Monsieur Fabien LEGON est propriétaire au prix de vente fixé à 107,20 € pour 134 m², les frais d'acte à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville
- Monsieur Fabien LEGON

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 8 décembre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-238

Objet : Acceptation du devis de Marcéleon relatif à la rédaction et l'enregistrement de diverses conventions entre le SM3A/Personnes publiques ou assimilés en lien avec les ouvrages nouvellement classés « Systèmes d'endiguement » Samoens-Centre - La Chatelaine sur Gaillard

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » et de « prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000€ HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Considérant que dans le cadre des nouveaux systèmes d'endiguement de « Samoens-Centre » ou « La Chatelaine » sur les communes respectives de Samoens et de Gaillard, un certain nombre de conventions d'occupation temporaire, de superposition d'affectation, de gestion commune et autres... sont indispensables entre le SM3A (gestionnaire des systèmes d'endiguement) et les autres personnes publiques ou assimilées (gestionnaires de réseaux) ;

Considérant le besoin d'externaliser auprès d'un expert en matière foncière, les prestations de rédaction et d'enregistrement au regard de la complexité juridique et de la portée réglementaire de ce type d'actes liés à la réglementation système d'endiguement ;

Considérant la proposition financière remise par la société MARCELEON du 01/12/2022 d'un montant de 14 225€ HT ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition financière de la société MARCELEON SARL (27 rue Jean-Pierre Veyrat - 73000 CHAMBERY) du 01/12/2022 d'un montant de 14 225€ HT

Article 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente proposition.

Article 2 : de signer les dites-conventions avec les autres personnes publiques ou assimilées (gestionnaires de réseaux).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;

Madame la comptable publique assignataire ;

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 13/12/2022

SLO

Annexes ID : 074-257401943-20221208-2022_D_238-AU

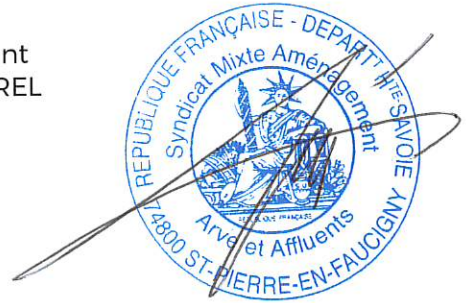
Feuillet n°

2022/.....

À l'entreprise Marceléon ;

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 08/12/
2022

Le Président
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-239

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 12/09/2022 et le 19/09/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 820 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
SEIGNEUR	Géraldine	DEMI-QUARTIER

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
ANDRIOL	Sébastien	LA ROCHE-SUR-FORON
SERMET-MAGDELAIN	Michel	DOMANCY
CARPENTIER	Denis & Carine	LA ROCHE-SUR-FORON
BERNOS	Philippe	PASSY
CHEVRET	Guy	SCIONZIER
BOUVIER	Valérie	SAINTE-PIERRE-EN-FAUCIGNY
GARNIER	Mariane	MARIGNIER
VIGNOLI	Paul	CORDON
GERVEX	Pierre	MARNAZ

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 12 Décembre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-240

Objet : Avenant n°1 au Marché n°2019-PI-08 intitulé « Réalisation du suivi hydraulique du Pont-Neuf, Reignier »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2019-D-065 portant attribution du marché n°2019-PI-08 intitulé « Réalisation du suivi hydraulique du Pont Neuf ».

Considérant le montant initial du marché 2019-PI-08 de 28 775 € HT ;

Considérant l'ajustement au réel du coût des analyses de qualité de l'eau réalisées par un laboratoire extérieur ;

Considérant le nombre de réunions réalisées, inférieur au nombre de réunions prévues initialement ;

Considérant la pose de seuils, où la fourniture des matériaux n'a pas été réalisée ;

Considérant le projet d'avenant n°1 ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché n°2019-PI-08 intitulé « Réalisation du suivi hydraulique du Pont Neuf », ayant pour objet l'ajustement des coûts au réel facturé par le laboratoire et au réel des prestations réalisées, soit une hausse de 98.49€ HT, représentant 1% du coût total du marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur Falconnet Alban, gérant de l'entreprise Hydroterre, titulaire du marché.
- Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le **27 DEC. 2022**

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



Le ...^{ème} Vice-Président suppléant,

DÉCISION N° 2022-D-241

Objet : Cession à titre onéreux d'un véhicule du syndicat (RENAULT TWINGO DB-571-TY)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 5 : « Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000€ »

Considérant que le SM3A était propriétaire d'un véhicule acquis en 2013 (RENAULT Twingo DB-571-TY),

Considérant l'offre de rachat exprimée par le garage SECAPA à Saint Pierre de ce véhicule pour un montant de 500 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1 : De céder à l'entreprise SECAPA situé 3467 AVENUE DU MONT BLANC 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny le véhicule RENAULT Twingo immatriculé CNM305, en l'état, pour un montant de 500€ TTC.

Article 2 : De sortir le véhicule du patrimoine comptable du SM3A et effectuer toutes les démarches liées à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur Le Directeur de SECAPA Saint Pierre en Faucigny
- Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 14/12/2022

Bruno FOREL,
Président du SM3A

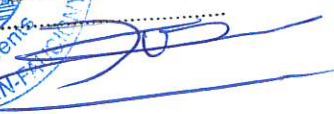
Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



Le Vice-Président suppléant,



DÉCISION N° 2022 D 242

Objet : Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L452-30, L452-47, L811-1 » ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°D2020-04-05 du Comité syndical du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de : « prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques et financières dans la limite de 90 000€ HT, ... » ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de prévention des risques professionnels

Considérant que le SM3A, comme tout employeur public, est tenu d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant que le SM3A, comme tout employeur public, est tenu par ailleurs de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter le centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation de prévention des risques professionnels qu'il propose aux collectivités et établissements publics dans le cadre de son service facultatif .

Article 2 : de signer la convention correspondante d'adhésion au service de prévention des risques professionnels couvrant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 pour un tarif concernant les prestations de base (mission d'inspection, animation du réseau, mission d'information et de conseil) calculé sur la base des dépenses de masse salariales multipliées par un taux de 0.22% la première année (taux applicable aux structures dont l'effectif est compris entre 20 et 50).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Président du centre de gestion

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 21 décembre 2022,

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le
Président



Le ...
Vice-Président suppléant,